

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012- 086 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n° 2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision n° 2011-044 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 12 mai 2011 portant modification du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Après en avoir délibéré le 24 septembre 2012 ;

MOTIFS:

Considérant que les objectifs et besoins de la régulation rendent opportune la révision du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ; que les évolutions envisagées répondent à un besoin de clarification, d'actualisation et d'adaptation du règlement adopté le 13 juillet 2010 ;

Considérant qu'il convient en effet de simplifier certaines procédures figurant dans le règlement ;

Considérant qu'il importe également d'apporter au règlement les modifications nécessaires en vue d'assurer sa cohérence avec le Dossier des Exigences Techniques en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, enfin, d'avoir égard à l'avis n° 2012-03 rendu le 22 mars 2012 par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en application de l'article R. 821-6 du code de commerce relatif à la possibilité pour un commissaire aux comptes ou un membre de son réseau d'intervenir en qualité de certificateur au comptes au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes indépendants réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est adopté et fait corps avec la présente décision à laquelle il est annexé.

Article 2 – Est abrogée la décision n° 2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs.

Est abrogée la décision n° 2011-044 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 12 mai 2011 portant modification du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs.

Article 3 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 – La présente décision sera notifiée aux organismes certificateurs inscrits sur la liste ainsi qu'aux opérateurs agréés.

Fait à Paris, le 24 septembre 2012 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 24 septembre 2012

**REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES
INDEPENDANTS REALISANT LES CERTIFICATIONS PREVUES PAR LA LOI N° 2010-476 DU 12
MAI 2010 RELATIVE A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA REGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

CHAPITRE 1^{er} – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Article 1 – Objet de la procédure

La procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs permet à l'ARJEL de s'assurer que le demandeur à l'inscription :

- a) est apte à certifier le respect par les opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés par l'ARJEL des obligations définies aux articles 31 et 38 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, conformément aux dispositions du II de l'article 23 de cette loi ;
- b) est apte à certifier le respect par les opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés de leurs obligations, conformément aux dispositions du III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;
- c) est apte à certifier le respect par les opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés de leurs obligations, suite aux mises en demeure susceptibles de leur être adressées en application de l'article 43 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;
- d) va exercer en toute indépendance et impartialité les missions de certifications qu'il entend assumer ;
- e) justifie d'une structure juridique et d'une organisation compatibles avec l'exercice des missions de certification qu'il souhaite mener.

L'évaluation des aptitudes de l'organisme candidat s'effectue à partir d'une analyse du dossier de candidature décrit à l'article 5.

Les différentes étapes que respectent les organismes certificateurs dans le cadre de la réalisation des certifications prévues aux articles 23 et 43 de la loi n° 2010-076 du 12 mai 2010 figurent à l'annexe I du présent règlement.

Les éléments sur lesquels porte notamment la certification prévue au II de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 figurent à l'annexe II du présent règlement.

Les éléments sur lesquels porte notamment la certification prévue au III de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 figurent en annexe III au présent règlement.

Article 2 – Qualité du demandeur

Peut présenter une demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3 – Sous-traitants

Le candidat indique s'il entend recourir à la sous-traitance.

Le sous-traitant est accepté par l'ARJEL, préalablement à l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du sous-traité. A cet effet, sont communiqués à l'ARJEL les documents permettant de vérifier que le sous-traitant est en mesure d'exécuter les missions qu'il est envisagé de lui attribuer. Ces documents correspondent à ceux que le sous-traitant devrait produire s'il déposait un dossier en vue d'être inscrit personnellement et directement sur la liste des organismes certificateurs.

La sous-traitance ne peut porter que sur une partie de l'évaluation.

Article 4 – Dépôt de la demande d'inscription

La demande d'inscription est réalisée par courrier recommandé avec avis de réception ou déposée contre reçu à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)
Direction des Agréments et de la Supervision
99-101, rue Leblanc
75015 PARIS

L'ARJEL en accuse réception par tout moyen et procède à son enregistrement.

Article 5 – Contenu du dossier de candidature

L'entreprise sollicitant l'inscription sur la liste des organismes indépendants réalisant des certifications présente un dossier de candidature rédigé en langue française. Les pièces communiquées en langue étrangère sont traduites en français.

Le dossier de candidature comporte les éléments suivants :

- Une photocopie d'un extrait *Kbis* de la société ou tout document équivalent pour les entreprises non françaises ;
- Si l'entreprise candidate n'est pas une personne morale, celle-ci justifie de l'identité de son ou de ses propriétaires ;
- **Un premier sous-dossier** constitué des éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat et comprenant :
 - une présentation générale de l'entreprise, avec notamment, le cas échéant, un ou des organigrammes présentant la place du candidat dans le groupe si celui-ci appartient à un groupe de sociétés ;
 - les expériences et références nationales et internationales récentes de prestations similaires et les périodes de réalisation des prestations. Le candidat devra justifier, notamment, qu'il dispose des compétences pour mener des activités d'évaluation et de certification de l'architecture et de la sécurité de systèmes d'information d'une part, et des aptitudes juridiques et financières lui permettant d'évaluer le respect par les opérateurs de jeux en ligne de leurs obligations légales (législatives et réglementaires), d'autre part ;
 - la liste et les *curriculum vitae* des personnes dédiées aux opérations de certifications. Ces documents devront notamment faire apparaître les éventuelles contributions (publications, conférences, formations, certifications, etc...) de ces experts ;
 - des rapports d'analyse « type », mettant en avant les méthodologies et le niveau de profondeur des analyses conduites par le candidat dans des domaines d'expertise similaires à ceux abordés dans le cadre de la certification, et plus particulièrement dans les domaines :

- des audits applicatifs intrusifs, dont l'objectif est d'évaluer le niveau de sécurité d'une application par une approche combinant « audit de code » et « test d'intrusion » (en boîte blanche) afin d'identifier et d'exposer les vulnérabilités du composant, et de déduire de cette analyse une liste de recommandations ;
 - des audits de configuration de plate-forme d'hébergement, dont l'objectif est d'évaluer, par rapport à l'état de l'art et à aux politiques de sécurité générale et technique de l'entité, le niveau de sécurité d'une architecture ou d'un composant (par exemple : équipement de commutation, routage, filtrage, système d'exploitation, serveur d'application ou encore application de type base de données) ;
 - des audits de conformité juridique et financière.
- Une déclaration, accompagnée de tout document utile, par laquelle le candidat atteste de son indépendance vis-à-vis des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et, de façon générale, de l'absence de tout conflit d'intérêts de nature à altérer son indépendance lors de la réalisation de sa mission de certification ;
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires relatif à l'activité d'évaluation en vue de la délivrance d'une certification, sur les trois derniers exercices clos, ou, à défaut pour les entreprises plus récentes, sur le ou les exercices clos ou en cours ;
 - Tout autre document comportant des informations jugées utiles par le candidat.
- **Un second sous-dossier** permettant à l'ARJEL d'évaluer la capacité du candidat à satisfaire aux obligations définies ci-après :
 - **Indépendance et impartialité** : Le candidat justifie que les évaluations qu'il serait amené à réaliser seront faites :
 - de façon impartiale : dans l'exercice de leurs missions, le candidat et ses sous-traitants conservent en toutes circonstances une attitude impartiale. Ils fondent leurs conclusions et leurs jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont ils ont connaissance, sans préjugé ni parti pris. Ils évitent toute situation qui les exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à leur impartialité et s'engagent à déclarer à l'ARJEL toute pression, quelle qu'en soit l'origine ;
 - de façon indépendante : le candidat et ses sous-traitants sont indépendants de l'opérateur ayant demandé de procéder à une certification. Ils évitent toute demande de certification qui les placerait en situation de conflit d'intérêts avec un opérateur de jeux en ligne. Un conflit d'intérêts se définit par la réalisation de toute prestation, quelle qu'elle soit, donnant lieu au versement d'une rémunération du candidat ou des ses sous-traitants pour l'une des entités suivantes :
 - l'opérateur lui-même ;
 - une société contrôlant cet opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;
 - une société contrôlée par cet opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;

A cet égard, le commissaire aux comptes qui entend être inscrit sur la liste des certificateurs s'oblige au respect de l'avis n° 2012-03 rendu le 22 mars 2012 par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en application de l'article R. 821-6 du code de commerce relatif à la possibilité pour un commissaire aux comptes ou un membre de son réseau d'intervenir en

qualité de certificateur au comptes au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010. Cet avis figure à l'annexe IV du présent règlement.

- **Confidentialité** : Le candidat établit qu'il est en mesure d'assurer la confidentialité des éléments portés à sa connaissance pour les besoins des évaluations ainsi que celle des évaluations et de leurs résultats. Cette exigence ne porte que sur les informations qui ne sont pas publiques.
- **Compétences techniques, juridiques et financières** : Le candidat établit que son personnel dispose de compétences techniques, juridiques et financières suffisantes pour accomplir les évaluations nécessaires à la certification des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.
 - Le personnel du candidat ou de son éventuel sous-traitant doit être qualifié et compétent en technologies de l'information, en audit de code, en évaluation de l'architecture de systèmes d'information et de leur sécurité ainsi qu'en audit de conformité légale ;
 - Les *curriculum vitae* des personnes dédiées aux opérations de certification ;
 - L'identité des personnes autorisées à signer les rapports d'évaluation est portée à la connaissance de l'ARJEL.
- **Méthodes et procédures de travail concernant la réalisation des rapports d'évaluation** : Le candidat fait la démonstration que, dans son activité de certification et de réalisation des rapports, il sera capable de travailler selon une méthodologie qui lui est propre, compatible avec les exigences de l'évaluation prévues à l'article 1^{er} du présent règlement, notamment en termes de contrôle et d'assurance qualité.

Article 6 – Traitement du dossier de candidature

Le dossier de candidature fait l'objet d'un examen par l'ARJEL dans un délai deux mois à compter de sa date de réception.

Lorsque le dossier de candidature n'est pas complet, l'ARJEL adresse au candidat un courrier lui demandant de transmettre, dans un délai d'un mois, les pièces et/ou renseignements faisant défaut. L'instruction de la demande d'inscription est suspendue pendant ce délai. Toute demande demeurée incomplète au terme du délai d'un mois précité entraîne le prononcé par l'ARJEL d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Au cours de l'instruction, le candidat peut être auditionné par l'ARJEL si celle-ci l'estime opportun.

Article 7 – Décision d'inscription

La décision d'inscription sur la liste des organismes certificateurs habilités à réaliser les certifications prévues par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 est délivrée *intuitu personae* par le collège de l'ARJEL. L'inscription est valable cinq ans à compter de la date de sa notification.

La décision d'inscription peut énoncer les obligations particulières auxquelles sont soumis le certificateur et, le cas échéant, les sous-traitants acceptés par l'ARJEL.

Toute décision de refus d'inscription est motivée et notifiée au demandeur.

Article 8 – Renouvellement de l'inscription

L'inscription sur la liste des organismes certificateurs est renouvelable.

Le renouvellement de l'inscription est subordonné à une demande de l'organisme certificateur à l'ARJEL présentée au plus tard six mois avant l'échéance de la période de validité de l'inscription.

L'instruction de cette demande se déroule selon les mêmes modalités que la demande initiale.

CHAPITRE 2 – SUIVI DES ORGANISMES INSCRITS SUR LA LISTE DES CERTIFICATEURS

Article 9 – Obligations résultant de l'inscription sur la liste des organismes certificateurs

L'entreprise inscrite sur la liste des organismes certificateurs remplit les missions de certification qui lui sont confiées avec soin et diligence.

En outre, l'organisme certificateur inscrit sur la liste établie par l'ARJEL :

- rend compte immédiatement à l'ARJEL de tout changement dans la structure de son entreprise, de son organisation ou de son personnel, et fournit les pièces justificatives de ces modifications ; la liste et les *curriculum vitae* des personnes dédiées aux missions de certification doit être maintenue à jour et communiquée à l'ARJEL ;
- se conforme aux obligations légales de protection de l'information ;
- assure la non-divulgence aux tiers des informations relatives à ses outils et à ses méthodes d'évaluation ;
- déclare à l'ARJEL, préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, les termes de sa mission, le cas échéant s'il recourt à un sous-traitant, ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné afin que l'Autorité puisse, notamment, s'assurer du respect du critère d'indépendance et d'impartialité ;
- respecte les différentes étapes de la réalisation d'une certification précisées à l'annexe I du présent règlement ;
- transmet à l'ARJEL tous les rapports de certification (préliminaires et définitifs), ainsi que leurs annexes, rédigés ou traduits en langue française. Le certificateur communique à l'ARJEL un rapport préliminaire permettant de vérifier la cohérence du périmètre de sa mission et la profondeur des analyses.

Ces obligations pèsent également, le cas échéant, sur le sous-traitant de l'organisme certificateur.

L'entreprise inscrite sur la liste des organismes certificateurs ne peut se prévaloir de ce qu'un manquement ou plusieurs manquements est imputable à son sous-traitant pour se soustraire à ses obligations au titre du présent règlement.

Article 10 – Prévention des conflits d'intérêts

L'organisme certificateur accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui d'une société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de dix-huit mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou des personnes ou entités qui le contrôlent ou qui sont contrôlées par lui au sens de l'article L.233-16 du code de commerce ;

- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur par l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou par des personnes ou entités qui le contrôlent ou qui sont contrôlées par lui au sens de l'article L.233-16 du code de commerce ;

L'entreprise inscrite sur la liste des organismes habilités à procéder aux certifications avertit l'ARJEL dès la survenance d'un risque de conflit d'intérêts au regard de son activité de certification.

Le commissaire aux comptes inscrit sur la liste des certificateurs ou agissant en qualité de sous-traitant se conforme aux termes de l'avis n° 2012-03 du 22 mars 2012 du le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ci-dessus mentionné.

Article 11 – Relations commerciales entre l'organisme certificateur et l'opérateur de jeux ou de paris en ligne sollicitant une certification

L'ARJEL est désignée dans tout contrat de certification comme destinataire de l'ensemble des informations du processus d'évaluation, notamment des rapports d'évaluation.

Le contrat de certification précise la date à laquelle l'organisme certificateur achève ses travaux de certification. Cette date est déterminée en fonction de celle à laquelle l'opérateur agréé est tenu de remettre à l'ARJEL son rapport de certification.

Le contrat de certification prévoit que l'opérateur agréé remet au certificateur un exemplaire du dossier de demande d'agrément qu'il a remis à l'ARJEL.

Une copie du contrat de certification conclu entre l'opérateur et l'organisme certificateur est transmise à l'ARJEL préalablement à l'exécution de la prestation de certification.

Article 12 – Non accomplissement de prestations par l'organisme certificateur

L'organisme certificateur qui n'a pas, au cours d'une période d'une année continue, exécuté de mission de certification, communique à l'ARJEL, si celle-ci le lui demande, tout document permettant de vérifier qu'il demeure apte à remplir ses fonctions.

L'organisme certificateur qui refuse de communiquer ces documents peut être sanctionné dans les conditions et la mesure prévues à l'article 15 du présent règlement.

L'organisme certificateur qui s'avère ne plus être apte à remplir ses fonctions peut être retiré, par le collège de l'ARJEL, de la liste des organismes habilités à exercer des missions de certification. Préalablement à ce retrait, le collège de l'ARJEL informe l'organisme certificateur, par tout moyen propre à en établir la date de réception, qu'il envisage de le retirer cette liste et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 13 – Cessation d'activité de l'organisme certificateur

Le certificateur qui entend cesser son activité de certificateur en informe l'ARJEL par courrier recommandé avec avis de réception.

La cessation de l'activité de l'organisme certificateur entraîne le retrait de l'inscription sur la liste des organismes certificateurs établie par l'ARJEL. Ce retrait est notifié à l'organisme par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 14 – Pouvoirs de contrôle de l'ARJEL

L'ARJEL suit de façon continue les activités de l'organisme certificateur. Elle peut s'assurer à tout moment, par un audit, que le certificateur continue à satisfaire aux obligations résultant de l'inscription sur la liste des organismes certificateurs.

A cet égard, l'organisme certificateur autorise les agents et membres de l'ARJEL à contrôler à tout moment le déroulement de l'évaluation, à assister aux travaux d'évaluation et à vérifier que les obligations définies au présent règlement sont respectées.

CHAPITRE 3 – SANCTION DES ORGANISMES INSCRITS SUR LA LISTE DES CERTIFICATEURS

Article 15 – Procédure et sanction encourue

L'organisme certificateur qui méconnaît ses obligations au titre du présent règlement s'expose, en fonction de la gravité de ses manquements, à l'une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La suspension de l'inscription pour six mois au plus ;
- 3° Le retrait de la liste des organismes certificateurs.

La décision est prononcée par le collège de l'ARJEL. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception.

Préalablement au prononcé de l'une de ces sanctions, l'organisme certificateur est informé, par tout moyen propre à en établir la date de réception, des manquements relevés à son encontre, et invité à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 16 – Règles spécifiques en cas de suspension

La décision de suspension fixe la durée et les modalités de celle-ci. Elle comporte, le cas échéant, l'énoncé de mesures correctives.

Si, à l'issue de cette période de suspension, les causes ayant entraîné la suspension de l'inscription sont corrigées, l'organisme certificateur est averti de la fin de sa suspension et il est réintégré dans liste susmentionnée.

Dans le cas contraire, l'Autorité notifie à l'organisme certificateur, par tout moyen propre à en établir la date de réception, les faits qui, relevés à son encontre, s'avèrent de nature à justifier son retrait de la liste des certificateurs, et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 17 – Règles spécifiques en cas de retrait

Le retrait de l'inscription peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant un délai maximal de trois ans.

La décision de retrait emporte interdiction de mener une nouvelle mission de certification. Elle met immédiatement fin à toute opération de certification en cours.

L'organisme certificateur retiré définitivement de la liste des organismes certificateurs doit remettre à l'ARJEL l'ensemble des dossiers relatifs aux évaluations menées.

Il est tenu de notifier son retrait de la liste des organismes certificateurs aux opérateurs pour lesquels il réalise, au jour de la décision de retrait, une mission de certification. Il justifie du respect de cette obligation auprès de l'ARJEL. A défaut, l'Autorité se réserve le droit de prévenir les opérateurs agréés et les autres acteurs concernés par les évaluations en cours.

Annexe I : Déroulement d'une certification

Dans le cadre de la réalisation des certifications prévues aux articles 23 et 43 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, l'organisme certificateur doit respecter les étapes suivantes :

1. Transmission de la copie du contrat de certification conclu entre l'opérateur et l'organisme certificateur aux services de l'ARJEL préalablement au démarrage de la prestation de certification ;
2. Réalisation de la certification sur la base notamment des points de contrôle et plans de travail transmis par les services de l'ARJEL à l'ensemble des certificateurs ;
3. Transmission du ou des pré-rapport(s) de certification aux services de l'ARJEL pour relecture et commentaires éventuels visant à harmoniser le traitement et les premières conclusions des dossiers de certification par les différents organismes certificateurs ;
4. Suite au retour des services de l'ARJEL, réalisation des éventuels travaux complémentaires demandés et rédaction du ou des rapport(s) en version définitive ;
5. Transmission du ou des rapport(s) définitifs aux services de l'ARJEL, accompagnés, le cas échéant, des attestations de certification correspondantes, rédigées conformément aux instructions transmises par les services de l'ARJEL et cosignées par les éventuels sous-traitants du certificateur étant intervenus sur la certification ;

Annexe II : Eléments sur lesquels porte la certification prévue au II de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010

Dans le cadre de la certification unique à 6 mois du composant frontal et de son infrastructure d'hébergement, l'analyse s'assurera en premier lieu du respect :

- des fonctionnalités spécifiées dans la partie 4 du Dossier des Exigences Techniques (DET) et dans les parties 1 et 3.1 de l'Annexe au DET ;
- des exigences techniques jugées impérativement opérationnelles lors de l'ouverture de l'activité de jeu, et marquées d'un astérisque dans la partie 5.7 du DET ([E*]).

Cette vérification de premier niveau consistera à :

- analyser la documentation existante et donner un avis sur sa lisibilité et sa complétude. On s'appuiera sur les référentiels suivants :
 - DET,
 - le dossier de demande d'agrément remis par l'opérateur,
 - la documentation d'installation, d'administration et d'exploitation des composants qui constituent le frontal,
 - les documents techniques portant sur les fonctions et mécanismes de sécurité implantés,
- reprendre les fonctionnalités spécifiées dans le DET (parties 4 et 5.7) et l'Annexe au DET (parties 1 et 3.1), et les tester ;
- indiquer les tests fonctionnels en précisant :
 - la fonctionnalité testée en cohérence avec les fonctionnalités répertoriées dans le DET,
 - les conditions du test (par exemple :
 - requête HTTP en entrée, taille, type,
 - fichier ou flux de sortie, taille type, analyse éventuelle du cryptogramme, le cas échéant, etc.),
 - les limites de la fonctionnalité s'il y en a,
 - si la fonctionnalité est conforme ou pas,
 - des éléments d'appréciation (avis d'expert).

Cette vérification de premier niveau sera complétée d'un audit applicatif à caractère intrusif portant sur le capteur. L'audit consistera à effectuer une recherche de vulnérabilités en s'appuyant sur :

- l'analyse succincte du code source de la partie capteur, essentiellement au niveau des fonctions de sécurité et des fonctions de manipulation des entrées utilisateur ; analyser le code source disponible, et donner un avis sur sa lisibilité et sa structuration dans la mesure du temps disponible, et selon la pertinence de cette analyse. Il ne s'agit pas de réaliser une analyse exhaustive du code source (ou audit de code) mais d'effectuer des tests de sécurité pratiques en s'appuyant sur le code source afin d'en faciliter et d'en approfondir l'analyse ;
- la réalisation de tests d'intrusion sur la partie capteur (envoi de requêtes HTTP mal ou spécifiquement formées, tentatives d'injection, d'exploitation de vulnérabilités dues à des défauts d'implantation, etc.), et l'analyse de son comportement lors du traitement de ces données inattendues.

Les livrables attendus sont les suivants :

- synthèse des rapports ;
- vérification du respect des exigences ;
- audit intrusif du capteur ;
- audit de configuration de l'hébergement du frontal ;
- annexes techniques ;
- fiches d'anomalies.

La définition de ces prestations, ainsi que le détail de ces livrables sont décrits dans l'annexe au dossier des exigences techniques.

**Annexe III : Eléments sur lesquels porte la certification prévue au III de l'article 23 de la loi
n°2010-476 du 12 mai 2010**

Certification annuelle.

Partie 1 : Obligations techniques

Les opérations de vérification portent sur l'infrastructure globale d'hébergement du service de jeu en ligne ainsi que sur les modifications apportées aux logiciels homologués.

Cette vérification comprendra :

- l'ensemble des exigences du DET (soit les exigences [E] et [E*] de la partie 5.7 du DET ainsi que les exigences de la partie 4) ;
- la réalisation d'un audit des modifications apportées aux logiciels homologués ;
- la réalisation d'un audit de configuration de premier niveau et d'un test d'intrusion en boîte blanche, dans la continuité des audits qui auront été réalisés au préalable dans le cadre de la demande d'agrément. Il ne s'agira pas d'un simple test de vulnérabilités automatiques, mais d'une recherche manuelle ou assistée de vulnérabilités applicatives, conduite par un expert technique et expérimenté.

Les livrables attendus sont les suivants :

- synthèse des rapports ;
- vérification du respect des exigences ;
- audit intrusif du capteur ;
- tests intrusifs internes et externes de la plateforme ;
- analyse de l'architecture technique ;
- audit de configuration des équipements de la plate-forme ;
- audit intrusif différentiel du logiciel de jeu ;
- annexes techniques ;
- fiches d'anomalies.

La définition de ces prestations, ainsi que le détail de ces livrables sont décrits dans l'annexe au dossier des exigences techniques.

Partie 2 : Obligations générales

L'organisme certificateur devra notamment analyser la conformité des éléments listés aux points I à VIII suivants :

I. Informations personnelles

- 1) Moyens humains
- 2) Moyens matériels
- 3) Evolution de l'actionnariat

II. Informations économiques, financières et comptables

- 1) Tenue d'une comptabilité séparée par type d'agrément
- 2) Compte de paiement de l'opérateur

III. Informations relatives au site de jeu en ligne

- 1) Contrats de sous-traitance
- 2) Activités et prestations proposées sur le site
- 3) Nom(s) de domaine utilisé(s)
- 4) Espaces publicitaires sur le site
- 5) Liste des sites affiliés

IV. Informations relatives aux opérations de jeux ou de paris en ligne proposés

- 1) Procédure de réclamation gratuite
- 2) Respect de la typologie des jeux

3) Conformité des jeux au droit applicable

V. Informations relatives aux comptes joueurs

1) Gestion du compte joueur

2) Moyens et instruments de paiement

3) Modalités d'encaissement et de paiement des mises et des gains

VI. Informations relatives à la lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

VII. Informations relatives à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique

1) Moyens mis en place

2) Modérateurs de jeu

3) Interdits de jeu

VIII. Prévention des conflits d'intérêts.

Annexe IV : Avis n° 2012-03 rendu le 22 mars 2012 par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en application de l'article R. 821-6 du code de commerce relatif à la possibilité pour un commissaire aux comptes ou un membre de son réseau d'intervenir en qualité de certificateur au comptes au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010

le 22 mars 2012

Avis 2012-03

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) sur la compatibilité du statut de commissaire aux comptes avec celui de « certificateur » au sens de la loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Depuis le 12 mai 2010, date de publication de la loi, les opérateurs agréés sont autorisés à proposer des paris hippiques, des paris sportifs et des jeux de cercle en ligne aux joueurs français.

Le dispositif mis en place prévoit notamment pour les opérateurs de faire contrôler certaines informations par un « *organisme indépendant* », le « *certificateur* ». La loi ne prévoit pas de statut particulier pour le certificateur mais dispose en revanche que ce dernier doit être choisi dans une liste de certificateurs agréés établie par l'ARJEL.

La saisine de l'ARJEL s'inscrit dans le cadre de l'établissement de cette liste et en particulier de l'octroi de l'agrément de certificateur aux commissaires aux comptes qui le solliciteraient.

Le Haut Conseil a examiné cette saisine au cours de sa séance du 2 février 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil a recueilli la position du Ministère de la Justice et des Libertés sur la question posée par l'ARJEL.

Le Ministère de la Justice et des Libertés a mentionné que « (...) *sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, aucune incompatibilité absolue entre les fonctions de commissaire aux comptes et de certificateur au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ne semble pouvoir être relevée* ».

Il a ajouté qu'il « *appartiendra toutefois au professionnel, avant d'accepter de telles fonctions, de s'assurer au préalable qu'elles ne risqueraient pas de le placer dans l'une ou l'autre des situations d'incompatibilités ou d'interdictions prévues par les textes* ».

Le Haut Conseil prend acte de la position du Ministère de la Justice et des Libertés.

Il relève en outre qu'en application des dispositions du II de l'article L. 822-11 du code de commerce « *il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article, tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 821-1* ».

Le dernier alinéa du même article dispose que « *lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a*

pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne ou d'une entité qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut Conseil du commissariat aux comptes en application du troisième alinéa de l'article L. 821-1 ».

Aussi, le Haut Conseil a estimé qu'il lui incombait, sans préjudice des décisions que l'ARJEL pourrait prendre sous la législation qui lui est propre, d'examiner si les missions de « certificateur » peuvent être considérées, ou non, comme des prestations directement liées à la mission de commissaire aux comptes, condition nécessaire pour que ces missions puissent être réalisées par le commissaire aux comptes de l'opérateur auprès de cet opérateur, d'un opérateur qui le contrôle ou qui est contrôlé par lui, ou par un membre du réseau de ce commissaire aux comptes auprès de l'opérateur. (1)

Le Haut Conseil a échangé avec des représentants de l'ARJEL et auditionné des certificateurs agréés aux fins d'apprécier la nature des travaux du certificateur et les relations qu'entretient ce dernier avec l'opérateur et avec l'ARJEL.

Les missions assignées au « certificateur » sont définies par la loi du 12 mai 2010 (2) complétée par une décision du collège de l'ARJEL (3). Elles portent sur le contrôle du respect, par l'opérateur, de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires.

Elles se décomposent en un volet dit « technique » portant sur les obligations relatives au dispositif de traitement informatique des opérations de jeux et en un volet dit « général » portant sur les obligations d'ordre juridique et financier.

Le Haut Conseil estime qu'il n'existe pas, à la date du présent avis, de norme d'exercice professionnel applicable à ces interventions. En conséquence celles-ci ne peuvent pas être réalisées par le commissaire aux comptes de l'opérateur ou par un membre du réseau du commissaire aux comptes, auprès de cet opérateur.

Le Haut Conseil souligne enfin que l'intervention d'un membre du réseau en qualité de « certificateur » au sein de la société qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes reste subordonnée au respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie et d'éventuelles décisions intéressant les « certificateurs » que l'ARJEL pourrait estimer utile de prendre, en particulier celles visant à préciser les critères d'indépendance et d'impartialité prévus par son règlement traitant de la procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs.

Christine THIN

Présidente

(1) Pour ce qui concerne les missions de « certificateur » qui pourraient être fournies par un membre du réseau du commissaire aux comptes de l'opérateur à cet opérateur, un opérateur qui le contrôle ou qui est contrôlé par lui, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'article 24 du code de déontologie prévoit que le commissaire aux comptes doit s'assurer que son indépendance ne se trouve pas affectée par cette prestation de services. Il n'existe pas en revanche de disposition prévoyant qu'une norme doit définir cette prestation.

(2) Article 23, II et III.

(3) Décision n°2010-065 du 23 juillet 2010.